



20 mars 2026

**La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
Banjul, Gambie**

Courriel :
au-banjul@africanunion.org
NareM@africanunion.org

SOUSSION PAR

INITIATIVE FOR STRATEGIC LITIGATION IN AFRICA (ISLA)

**EN RÉPONSE À L'APPEL À CONTRIBUTIONS RELATIF À L'ÉTUDE CONJOINTE SUR LES
DÉFIS DU CONTENTIEUX DES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES DEVANT LES ORGANES
DES DROITS HUMAINS DE L'UNION AFRICAINE**

1. Introduction

La présente soumission vise à compléter l'étude en comblant les lacunes identifiées et en mettant en lumière des préoccupations de cadrage susceptibles d'affaiblir l'analyse si elles ne sont pas prises en compte. Elle part du constat que, si certains obstacles au contentieux des droits des femmes et des filles sont externes au système, les plus significatifs sont intégrés dans la conception institutionnelle, les pratiques procédurales et l'approche jurisprudentielle des mécanismes africains des droits de l'Homme, en particulier la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), qui constitue le principal objet de la présente soumission.

Bien que le projet d'étude identifie un éventail d'obstacles juridiques, procéduraux, institutionnels et socioculturels, il adopte une approche largement descriptive et n'interroge pas suffisamment les conditions structurelles internes aux mécanismes eux-mêmes qui façonnent les résultats du contentieux. Lorsque les préoccupations relatives aux droits des femmes sont examinées en dehors des défis systémiques plus larges, cela conduit à une ghettoïsation des droits des femmes, un processus par lequel les questions relatives aux femmes sont isolées, marginalisées ou perçues comme des préoccupations de niche plutôt que comme des éléments essentiels des luttes plus larges en matière de droits humains.

La section consacrée à la jurisprudence de la Commission ne prend pas en compte la manière dont les défis jurisprudentiels peuvent entraver le contentieux des droits des femmes. Elle traite plutôt la jurisprudence comme un ensemble d'enseignements à destination des praticiens. Plus important encore, en 2011, la Commission a créé le Groupe de travail sur les communications afin de renforcer son mandat de protection. Une occasion manquée réside dans l'absence d'analyse du travail de ce groupe, y compris ses rapports et résolutions relatifs à son mandat, son impact sur l'élargissement de l'accès à la justice, ainsi que des recommandations visant à renforcer son rôle pour répondre aux défis identifiés dans l'étude.

La présente soumission est structurée en deux parties. La section I examine les obstacles structurels et institutionnels intégrés dans le système, notamment l'article 59(1) et la contrainte structurelle de confidentialité, les faiblesses institutionnelles et les obstacles procéduraux, les



atteintes à l'indépendance de la Commission, les contraintes d'accès relatives aux avis consultatifs et à la qualité pour agir, ainsi que les questions d'exclusion de la société civile et de légitimité. La section II reconfigure l'analyse en examinant la jurisprudence de la Commission, en mettant l'accent sur les tendances, incohérences et limites qui émergent de sa pratique décisionnelle et sur leur impact sur l'accès à la justice pour les femmes et les filles. La soumission se conclut par un ensemble de recommandations visant à répondre aux défis structurels, procéduraux et jurisprudentiels identifiés.

2. Section I : Obstacles structurels et institutionnels à l'accès à la justice

2.1 Article 59(1) et la contrainte structurelle de confidentialité

Un obstacle central et persistant au contentieux efficace devant la Commission africaine réside dans son interprétation restrictive de l'article 59(1) de la Charte africaine. Bien qu'initialement conçu pour protéger les communications sensibles, l'article 59 est, dans la pratique, interprété comme imposant une confidentialité quasi totale sur les communications, les écritures et les décisions, souvent au-delà de ce qui est nécessaire ou justifiable.

Il en résulte un système dans lequel les informations relatives aux procédures en cours sont inaccessibles au public, aux acteurs de la société civile et, dans certains cas, aux parties elles-mêmes.

Les implications de cette approche sont considérables. Elle limite la capacité des organisations de la société civile à s'engager dans le contentieux stratégique et le plaidoyer pendant les procédures, affaiblit la redevabilité publique et restreint les possibilités de développement du droit à travers des interventions tierces telles que les mémoires *amicus curiae*. Elle a également un impact direct sur la réalisation du droit de recevoir des informations et de la liberté d'expression au titre de l'article 9 de la Charte africaine.

De manière critique, cette approche restrictive est étroitement liée aux retards systémiques dans la prise de décision et, plus encore, dans la transmission et la publication des décisions. Ce problème n'est pas simplement administratif. Il affecte directement l'accès à la justice, car une décision favorable qui n'est pas transmise en temps utile ne peut être exécutée, utilisée dans le plaidoyer, ni invoquée par les justiciables et leurs représentants dans des procédures connexes.

Dans la pratique, les décisions sont souvent adoptées mais restent inaccessibles pendant de longues périodes en raison de l'exigence d'autorisation de publication prévue à l'article 59. Cela a entraîné des retards considérables, parfois sur plusieurs années, avant que les parties et le public puissent accéder aux décisions.

Ces retards compromettent gravement l'efficacité de la Commission en tant qu'instance de réparation rapide, rendant la justice à la fois tardive et, dans de nombreux cas, effectivement refusée.

Ces retards ne sont pas de simples inefficacités administratives ; ils sont rendus possibles par la structure même de l'article 59, qui lie l'accessibilité des décisions à un processus non transparent et non encadré dans le temps.



Une analyse comparative met en évidence l'écart avec les autres systèmes régionaux et internationaux, qui adoptent une présomption de publicité, la confidentialité n'étant appliquée que dans des circonstances strictement définies et justifiées. À l'inverse, la pratique actuelle de la Commission africaine transforme la confidentialité en règle par défaut.

Le principe selon lequel « la justice doit être rendue et apparaître comme telle » implique que les procédures doivent être visibles et compréhensibles pour le public. Les femmes et les filles ne peuvent rechercher justice auprès d'un mécanisme où il n'est pas possible de voir comment la justice est rendue.

Le Groupe de travail sur les communications, chargé de renforcer l'efficacité et l'accessibilité de la procédure, a en pratique contribué à consolider certaines de ces barrières, notamment en réaffirmant strictement le principe de confidentialité sans traiter ses effets négatifs bien documentés.

Par ailleurs, l'acceptation par la Commission de nouveaux mandats, notamment en tant qu'organe de mise en œuvre et de suivi de nouveaux instruments tels que la CEVAWG, risque d'élargir et d'ancrer davantage les défis d'accès à la justice liés à l'article 59.

2.2 Faiblesses institutionnelles et obstacles procéduraux

Des faiblesses institutionnelles et plus largement, procédurales au sein de la Commission entravent considérablement le contentieux des droits des femmes et des filles. Celles-ci incluent le non-respect des délais procéduraux, une communication limitée avec les parties, ainsi que l'absence d'informations accessibles concernant les affaires pendantes et les procédures.

L'effet cumulé de ces lacunes est la création d'un système difficile à naviguer, imprévisible dans son fonctionnement et insuffisamment réactif aux besoins des justiciables.

Ces défis ne sont pas simplement techniques ou administratifs ; ils façonnent directement les conditions dans lesquelles le contentieux se déroule et déterminent dans quelle mesure les femmes et les filles peuvent accéder de manière effective aux mécanismes régionaux de responsabilité.

2.3 Atteintes à l'indépendance de la Commission

Une autre préoccupation structurelle concerne le fonctionnement de l'article 54 de la Charte africaine, qui exige que la Commission soumette ses rapports d'activité à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement.

En pratique, ce processus a permis des interférences politiques dans le travail de la Commission, y compris des cas où des États ont influencé le contenu des rapports, des décisions et des résultats procéduraux.

Ces pratiques soulèvent de graves préoccupations quant à l'égalité des parties et compromettent l'intégrité du système, affaiblissant la responsabilité et limitant davantage l'accès à la justice.

2.4 Contraintes d'accès : avis consultatifs et qualité pour agir



L'accès aux avis consultatifs devant la Cour africaine constitue un autre obstacle majeur. L'interprétation actuelle des conditions de qualité pour agir limite cet accès aux organisations reconnues par l'Union africaine, excluant ainsi la majorité des organisations de la société civile.

2.5 Exclusion de la société civile et préoccupations de légitimité

La participation limitée de la société civile aux processus contentieux et institutionnels affaiblit davantage l'efficacité du système. Le cadre actuel restreint l'accès à l'information, limite les opportunités d'engagement et réduit la capacité des acteurs de la société civile à contribuer au développement et à la mise en œuvre des normes de droits humains.

Cela reflète une préoccupation plus large au sein du système de l'Union africaine, où l'engagement de la société civile demeure largement consultatif plutôt que véritablement participatif.

3. Section II : Obstacles jurisprudentiels à l'accès à la justice

3.1 Reconfigurer l'analyse : d'une description à une analyse structurelle

Une limite essentielle de l'étude réside dans sa manière de traiter la jurisprudence. Plutôt que d'analyser la jurisprudence comme un espace où émergent des obstacles structurels, procéduraux et normatifs, l'étude adopte une approche largement descriptive, exposant les faits et proposant des orientations aux praticiens sans interroger les tendances sous-jacentes à travers les affaires.

En conséquence, elle ne parvient pas à identifier la manière dont la jurisprudence elle-même façonne l'accès à la justice au sein du système africain des droits humains.

On observe des interprétations divergentes de principes juridiques clés, notamment l'égalité et la non-discrimination, ainsi qu'un manque de clarté conceptuelle dans l'application des normes établies. Cette imprévisibilité affaiblit la cohérence du système et crée une incertitude pour les justiciables cherchant à formuler leurs recours dans un paysage jurisprudentiel évolutif et incohérent.

Une autre préoccupation concerne l'incapacité de la Commission à clarifier son recours aux « valeurs africaines » dans sa jurisprudence. En l'absence d'une définition conforme aux droits humains, ce concept est de plus en plus mobilisé pour justifier des interprétations régressives du genre, renforçant les normes patriarcales, limitant l'autonomie des femmes et entravant le développement de normes juridiques progressistes.

En particulier, le traitement de la violence à l'égard des femmes illustre une tendance préoccupante. Alors que certaines décisions antérieures reconnaissaient son caractère structurel et genré, des approches plus récentes introduisent des cadres analytiques restrictifs, tels que le raisonnement fondé sur la comparaison, qui ne parviennent pas à saisir les inégalités systémiques. Cette évolution risque de renforcer, plutôt que de corriger, les discriminations dans la jurisprudence de la Commission.



3.2 Obstacles procéduraux en jurisprudence : recevabilité et accès à la justice

Un défi procédural majeur dans la jurisprudence de la Commission concerne l'application incohérente et imprévisible des critères de recevabilité, en particulier l'article 56(6) de la Charte africaine.

En pratique, cela a limité l'accès à la justice en empêchant que des affaires soulevant des questions substantielles relatives aux droits des femmes soient examinées au fond.

L'affaire *Priscilla Njeri Echaria c. Kenya* illustre cette difficulté. Bien que la Commission ait reconnu l'épuisement des voies de recours internes, elle a déclaré la communication irrecevable au motif qu'elle avait été introduite 31 mois après cet épuisement, estimant que ce délai excédait un « délai raisonnable ».

Elle s'est appuyée sur une interprétation évolutive issue de l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe*, où elle avait suggéré qu'un délai de six mois constituait la norme « habituelle », tout en reconnaissant que chaque affaire devait être évaluée selon ses propres circonstances. Elle a néanmoins conclu que l'introduction après 31 mois, en l'absence de justification, était « manifestement déraisonnable ».

La difficulté ne réside pas dans l'application de l'article 56(6) en tant que telle, mais dans le recours à une jurisprudence émergente et insuffisamment stabilisée, sans standards clairs et constamment articulés.

Cela crée une situation dans laquelle la recevabilité dépend de critères fluctuants et insuffisamment transparents, soulevant des préoccupations en matière d'équité procédurale. Lorsque les seuils de recevabilité sont durcis au cours de l'examen d'une affaire, sans offrir aux parties une possibilité réelle de répondre à ces évolutions doctrinales, l'accès à la justice devient tributaire d'un cadre jurisprudentiel instable et opaque.

Pour les justiciables en matière de droits des femmes, les implications sont considérables. L'affaire *Echaria* soulevait des questions substantielles relatives à l'égalité de genre et aux droits économiques des femmes, mais celles-ci n'ont jamais été examinées au fond.

Cette affaire démontre comment les doctrines procédurales peuvent fonctionner comme des obstacles structurels, filtrant des revendications importantes avant toute analyse substantielle. Elle reflète un schéma plus large d'imprévisibilité et de manque de transparence dans la jurisprudence relative à la recevabilité, ce qui affaiblit l'efficacité de la Commission en tant que mécanisme d'accès à la justice.

3.3 Incohérence jurisprudentielle : la violence comme discrimination

La jurisprudence de la Commission révèle un manque de cohérence dans la manière dont la violence à l'égard des femmes est traitée en tant que forme de discrimination.

Dans certaines décisions, la Commission reconnaît le caractère structurel et genré de cette violence, tandis que dans d'autres, elle adopte des approches restrictives qui affaiblissent les standards juridiques établis.



Dans l'affaire *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte*, la Commission a expressément reconnu le lien entre la violence fondée sur le genre et la discrimination. Elle a considéré que les agressions sexuelles perpétrées par des acteurs étatiques ou contrôlés par l'État constituaient une forme de violence basée sur le genre et a souligné leur nature spécifiquement genrée, les qualifiant de « discriminatoires par extension ».

Toutefois, ce raisonnement est affaibli par le recours à une approche d'égalité formelle, exigeant un standard de comparaison masculin pour établir la discrimination.

Cette approche a été renforcée dans l'affaire *Equality Now et EWLA c. Éthiopie*, où la Commission a adopté un test strict de comparaison, exigeant la preuve d'un traitement différencié. Elle a explicitement refusé de reconnaître la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination en soi, s'écartant ainsi des standards internationaux établis.

Un changement apparaît dans l'affaire *J c. Namibie*, où la Commission a abandonné l'approche comparative et adopté une approche d'égalité substantielle, reconnaissant que le défaut de diligence de l'État face à la violence basée sur le genre constitue en soi une discrimination.

Cependant, dans l'affaire *Association des femmes avocates, IHRDA et Equality Now c. RDC*, la Commission revient à une approche incohérente. Bien qu'elle reconnaisse la nature genrée de la violence, elle ne constate pas de violation du principe de non-discrimination, réintroduisant ainsi une approche d'égalité formelle.

Dans leur ensemble, ces décisions révèlent une approche fluctuante, dans laquelle la Commission oscille entre la reconnaissance de la violence fondée sur le genre comme discrimination et un retour à des analyses restrictives fondées sur la comparaison.

3.4 Limites genrées dans le raisonnement judiciaire : absence de centralité des femmes

La jurisprudence de la Commission reflète une incapacité récurrente à reconnaître les femmes comme des titulaires autonomes de droits, les violations étant souvent analysées à travers des cadres neutres ou relationnels qui occultent leur dimension genrée.

Dans l'affaire *Curtis Francis Doebbler c. Soudan*, la Commission a reconnu que la flagellation de femmes constituait un traitement dégradant, mais n'a pas pris en compte la dimension genrée de la violation ni interrogé les structures patriarcales sous-jacentes.

Une lacune similaire apparaît dans l'affaire *Association des femmes avocates, IHRDA et Equality Now c. RDC*, où la Commission, bien qu'ayant reconnu de multiples violations, n'a pas traité la violence sexuelle comme une forme structurelle de violence basée sur le genre.

Le recours à une narration patriarcale, désignant les victimes comme « épouses » ou « filles », invisibilise les femmes en tant que titulaires autonomes de droits et renforce les hiérarchies de genre.

Ces limites ne sont pas isolées, mais reflètent des faiblesses structurelles plus larges qui affectent la capacité du système à fournir des réparations effectives.

4. Conclusion et recommandations



Le renforcement du contentieux des droits des femmes et des filles devant les organes des droits humains de l'Union africaine nécessite de traiter à la fois les obstacles structurels et jurisprudentiels qui façonnent l'accès à la justice.

Ces défis sont systémiques et affectent l'efficacité, la cohérence et la légitimité du système africain des droits humains. En l'absence de réformes, les cadres normatifs existants risquent de rester sous-utilisés et inefficaces.

En conséquence, les réformes doivent s'attaquer aux conditions institutionnelles, procédurales et jurisprudentielles qui déterminent les résultats du contentieux.

Les principales recommandations incluent :

- Réformer l'article 59(1) afin de garantir la transparence, de limiter la confidentialité excessive et de permettre un accès rapide aux décisions et aux procédures ;
- Renforcer la transparence et la prévisibilité procédurales, notamment par l'établissement de délais clairs, de standards cohérents en matière de recevabilité et d'une meilleure communication avec les parties ;
- Renforcer la cohérence jurisprudentielle en adoptant des standards clairs et constants, en reconnaissant la violence à l'égard des femmes comme intrinsèquement discriminatoire et en passant d'une approche formelle à une approche d'égalité substantielle ;
- Adopter une approche sensible au genre et au contexte dans l'analyse des affaires et l'octroi des réparations ;
- Clarifier l'usage des « valeurs africaines » afin d'assurer leur conformité avec les normes des droits humains ;
- Garantir l'indépendance de la Commission, notamment face aux interférences politiques ;
- Renforcer le rôle du Groupe de travail sur les communications en matière de transparence et de réforme procédurale ;
- Élargir l'accès aux avis consultatifs et renforcer la participation de la société civile ;
- Traiter les faiblesses institutionnelles plus larges, notamment en matière de coordination, d'efficacité et de capacités.